



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE n°2015-0094
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret du 22/02/2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

CONSIDERANT que la CSMF et le SML appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 31 janvier au 1^{er} février 2015.

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°6 de Dompierre et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Dompierre du Samedi 31 janvier de 12h00 au lundi 2 février 2015 08h00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires constatée ;

CONSIDERANT les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Docteur Jean FERRETTI demeurant 5, route de Mirecourt – 88390 LES FORGES est réquisitionné du Samedi 31 janvier de 12h00 au lundi 2 février 2015 08h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Dompierre.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 29 JAN. 2015

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUHANE



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE n°2015-0095
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret du 22/02/2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

CONSIDERANT que la CSMF et le SML appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 31 janvier au 1^{er} février 2015.

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°10 de Xertigny et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Xertigny du Samedi 31 janvier de 12h00 au lundi 2 février 2015 08h00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires constatée ;

CONSIDERANT les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Aude PERRIN demeurant 1, Place de la Brasserie – 88220 XERTIGNY est réquisitionnée du Samedi 31 janvier de 12h00 au lundi 2 février 2015 08h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Xertigny.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 29 JAN. 2015

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

ARRETE ARS/DT88 –N°2015- 0107 du 30 janvier 2015
Portant modification de l'agrément N°88-000038
de l'entreprise privée de transports sanitaires
« FEVE SENIURA »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision du Préfet des Vosges en date du 09/12/1980 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires sous le n° 38 gérée par Monsieur Etienne SENIURA ;
- VU** l'arrêté n° 2014-0191 du 05/03/2014 portant modification de l'agrément n°38 de l'entreprise privée de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2014-1109 du 23/10/2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la demande du 10 décembre 2014 de M. et Mme Yannick FEVE, Dirigeants de la SAS FEVE SENIURA relative au changement d'implantation de l'entreprise de transports sanitaires ;
- VU** la visite de conformité des locaux effectuée le 14 janvier 2015 sis 87 Boulevard d'Alsace – 88400 GERARDMER ;

CONSIDERANT que les locaux sont conformes à l'article R 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014- 0191 du 05/03/2014 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Est agréée sous le n°88-000038 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués, dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	FEVE SENIURA
Forme :	Société par actions simplifiée
Siège social :	87 Boulevard d'Alsace 88400 GERARDMER
Dénomination commerciale :	FEVE SENIURA
Président :	Monsieur FEVE Yannick
Directeur général	Madame FEVE née NOËL Marie-Line

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé — 8 Avenue de Ségur 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à M. et Mme Yannick FEVE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

ARRETE ARS/DT88 – N° 2015-0124 du 5 février 2015
Portant radiation de l'agrément N°88-000129
du Groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé
Groupement des Ambulanciers pour le Transport et le Secours d'Urgence (GATSU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 08 janvier 2004 portant agrément au Groupement d'intérêt Economique (GIE) sous le numéro 129 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente délivrée à compter du 9 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté n° 2014-1109 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le courrier du 16 décembre 2014 informant de la dissolution du GIE et la nomination de M. Bertrand THUILLIER liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture des comptes au 1^{er} avril 2015.

CONSIDERANT que la dissolution du GIE a été prononcée lors de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°88-000129 délivré le 9 décembre 2003 au GIE dénommé GATSU est retiré à compter du 16 décembre 2014. Le GIE est radié de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires. A cette échéance, le certificat de conformité délivré par l'ARS pour le véhicule immatriculé CE-029-CG appartenant au GATSU est retiré.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à Monsieur Bertrand Thuillier. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT